

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-093

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

DDETS /

- 86-2024-04-04-00006 - Récépissé de déclaration modificative Association Aide aux Mères et aux Familles de la Vienne - UNA 86 (4 pages) Page 3
- 86-2024-04-04-00005 - Récépissé de déclaration modificative Services à la personne SARL ZOELUNE (2 pages) Page 8
- 86-2024-04-04-00004 - Récépissé de déclaration Services à la personne ROBIN Angélique (2 pages) Page 11

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

- 86-2024-04-10-00002 - Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86). (4 pages) Page 14

DDT 86 / SEB

- 86-2024-04-09-00004 - 2024 04 09 AP Conformité système assainissement Nieuil l'Espoir (2 pages) Page 19
- 86-2024-04-10-00001 - Arrêté autorisant le bureau d'études FISH PASS à procéder à des pêches électriques en amont et en aval de la centrale nucléaire de Civaux (4 pages) Page 22

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

- 86-2024-04-05-00003 - AP 2024-DCPPAT/BE-081 portant habilitation AI -86/2024-001 de la SARL TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 27
- 86-2024-04-05-00002 - AUTP 2024 084 CHARROUX MAUPREVOIR AMENAGEMENT RD 148 (5 pages) Page 30

UDAP /

- 86-2024-04-05-00004 - dp08611724E0004?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 36

DDETS

86-2024-04-04-00006

Récépissé de déclaration modificative
Association Aide aux Mères et aux Familles de la
Vienne - UNA 86



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 781514021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration modificative du 12 juillet 2022 prenant effet à compter du 14 juin 2022 ;

Vu le traité de fusion entre l'Association Aide aux Mères et aux Familles de la Vienne - UNA 86 et l'Association de Gestion pour un Maintien Personnalisé à Domicile (AGMPD) prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0181 du Conseil départemental en date du 14 mars 2022, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) délivré à l'Association Aide aux Mères et aux Familles de la Vienne - UNA 86 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2023-A-DGAS-DA-SE-0386 du Conseil départemental en date du 13 décembre 2023, portant cession de l'autorisation de fonctionnement du Service Autonomie à Domicile (SAD), géré par l'Association de Gestion pour un Maintien Personnalisé à Domicile (AGMPD), au profit de l'Association Aide aux Mères et aux Familles de la Vienne - UNA 86 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate :

- Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée le 27 juin 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur Christophe OLIVIERO, directeur de l'Association Aide aux Mères et aux Familles de la Vienne - UNA 86, dont l'établissement principal est situé 62 avenue du Plateau des Glières 86000 Poitiers et enregistré sous le N° SAP 781514021 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr
Site de Saint-Benoit

- Que depuis le 23 mars 2022, l'établissement secondaire « AMF-UNA CHAUVIGNY », domicilié 21 avenue Jean Jaurès 86300 Chauvigny, siret n° 781514021 00042 est rattaché à l'établissement principal, domicilié 62 avenue du Plateau des Glières 86000 Poitiers, siret n° 781514021 00067 ;

- Que depuis le 23 mars 2022, l'établissement secondaire « AMF-CHATELLERAULT », domicilié 42 avenue Pierre Abelin 86100 Châtellerault, siret n° 781514021 00075 est rattaché à l'établissement principal, domicilié 62 avenue du Plateau des Glières 86000 Poitiers, siret n° 781514021 00067 ;

- Que depuis le 23 mars 2022, l'établissement secondaire « AMF - ADAPA AVAILLES-LIMOUZINE », domicilié 18 rue de la Gare 86460 Availles Limouzine, siret n° 781514021 00059 est rattaché à l'établissement principal, domicilié 62 avenue du Plateau des Glières 86000 Poitiers, siret n° 781514021 00067 ;

- Que depuis le 1^{er} juillet 2023, l'Association Aide aux Mères et aux Familles de la Vienne - UNA 86 a fusionné avec l'Association de Gestion pour un Maintien Personnalisé à Domicile (AGMPD) ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental ;

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Activités soumises à agrément de l'État dans les départements de la Vienne (86) :

- **Modes prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans en situation de handicap

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap : promenades, transports, acte de la vie courante

- Mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

Saint-Benoit, le 4 avril 2024
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-04-04-00005

Récépissé de déclaration modificative Services à
la personne SARL ZOELUNE



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 503236051**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 septembre 2023 prenant effet à compter du 26 juillet 2020 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée le 28 mars 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame MUZARD Anne Pascale, responsable légale de la Société à Responsabilité limitée (SARL) ZOELUNE (Nom commercial : AXEO SERVICES), dont l'établissement principal est situé 3 allée de la Calypso 86280 Saint Benoit et enregistré sous le N° SAP 503236051 ;
- Que l'activité « Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) » relevant de la déclaration et soumise à autorisation du Conseil départemental ne fait pas partie du présent acte ;
- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Assistance informatique à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} avril 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS

4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10580
86021 POITIERS Cedex

Poitiers, le 4 avril 2024
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

de la Vienne

DDETS

86-2024-04-04-00004

Récépissé de déclaration Services à la personne
ROBIN Angélique

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 984489856**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 15 mars 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame ROBIN Angélique, responsable légale de la microentreprise ROBIN Angélique (Nom commercial : Maisonet), dont l'établissement principal est situé 2 lieu-dit Les Carres 86200 Maulay et enregistré sous le N° SAP 984489856 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 mars 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 4 avril 2024

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi,

DDETS

4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex


Anne DELAFOSSE

de la Vienne

DDT 86

86-2024-04-10-00002

Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).



Arrêté n° 2024 - DDT - 182

portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

Le préfet de la Vienne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté n° 2023 - 07 - SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023 - DDT - 24 en date du 2 octobre 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2024 par la société Elis ;

Vu l'avis favorable des services de l'État des départements d'arrivées :

37 (Indre et Loire) - 41 (Loir et Cher) - 49 (Maine et Loire) - 87 (Haute-Vienne)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société ELIS est destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure y compris lorsque la collecte ou la livraison de linge concernent plusieurs hôtels implantés sur une même unité d'accueil, telle que parc d'attraction ou centre de vacances.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les véhicules exploités par la société ELIS domiciliée à 7, Rue des forges à LOUDUN 86200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 :

Cette dérogation, accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de départ et des départements du lieu d'arrivée dénommés en annexe, est valable du 16 mai 2024 au 15 mai 2025.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

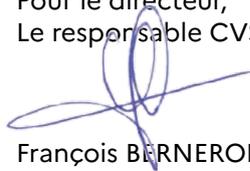
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société Elis.

Poitiers, le 10 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable CVSR



François BERNERON

ANNEXE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – DDT – 182

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTRA	N°IMMATRICULATION
4-PL (>3,5T)	MERCEDES	13 500	2564 VV 86
4-PL (>3,5T)	MERCEDES	13 500	4860 VV 86
4-PL (>3,5T)	RENAULT	12 000	6944VZ86
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	AV 684 QW
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	AY 747 AY
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	BS 165 CF
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	BZ 867 WA
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	CS 343 JS
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	CX 820 FV
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	DN 377 JL
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	DT 979 VY
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	EL 303 KC
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	EL 531 DP
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	EV 794 VW
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	EW 980 BX
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	EZ 475 LY
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	EZ 688 NE
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	FD 997 RQ
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	FJ 152 AX
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	FK 884 GL
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	FL 145 MX
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	FN 555 BV
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	FW 083 PR
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	GB 675 ZP
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	GC 642 WW
4-PL (>3,5T)	RENAULT	11 990	GH 761 JR
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	GK 366 LZ
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	GK 805 LY
4-PL (>3,5T)	RENAULT	16 000	GT 724 BG

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE (86)	Indre et Loire (37) Loir et Cher (41) Maine et Loire (49) Haute-Vienne (87)	VIENNE (86)
VIENNE (86)	Tout approvisionnement ou enlèvement de linge des départements cités à l'arrêté	VIENNE (86)

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
du 16 mai 2024 au 15 mai 2025**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et
pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

4/4

DDT 86

86-2024-04-09-00004

2024 04 09 AP Conformité système
assainissement Nieuil l'Espoir



ARRÊTÉ N°2024-DDT-170

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-126 portant prescriptions spécifiques à
déclaration relative à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées
du bourg de la commune de Nieuil-l'Espoir**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu la décision n° 2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans son champ de compétences ;

Vu l'absence de remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 3 mai 2023 ;

Considérant que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige, au paragraphe D.4b de l'annexe 1, que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1: prescriptions relatives au rejet

Les valeurs rédhitoires, indiquées dans le tableau du paragraphe 4-4-1 pour les paramètres DBO5, DCO et MES, sont remplacées par les valeurs suivantes :

DBO5 = 40 mg/L, DCO = 130 mg/L et MES = 75 mg/L

Article 2 :

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nieuil-l'Espoir pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture
Le président du syndicat Eaux de Vienne- SIVEER,
Le maire de la commune de Nieuil-l'Espoir,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le général commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **09 AVR. 2024**
Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité



Cyril MONGOURD

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

DDT 86

86-2024-04-10-00001

Arrêté autorisant le bureau d'études FISH PASS
à procéder à des pêches électriques en amont et
en aval de la centrale nucléaire de Civaux



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ARRÊTÉ N° 2024-DDT-171
autorisant le bureau d'études FISH PASS à procéder à des pêches électriques
en amont et en aval de la centrale nucléaire de Civaux

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur sur les rivières Vienne, Gartempe, Anglin, Clain et Charente dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande du 20 février 2024 d'autorisation de pêches électriques formulée par le bureau d'études FISH PASS ;

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande, notamment les diplômes et curriculum vitae des personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations ;

Vu la demande d'avis adressée le 28 février 2024 au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis émis par le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis émis par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'en application des articles L.436-9 et R.432-6 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente ;

Considérant que les personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération justifient des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite de cette opération ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le bureau d'études FISH PASS situé 18 Rue de la Plaine à Laillé (35890) est autorisé, dans les conditions précisées au dossier de demande d'autorisation, à effectuer des pêches électriques et à manipuler les poissons et écrevisses échantillonnés pour la réalisation d'inventaires dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval de la centrale nucléaire de Civaux.

Les prescriptions fixées par le présent arrêté doivent être strictement respectées.

Les prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur doivent être respectées, notamment en termes de vitesse et de sécurité.

Article 2 - Désignation des lieux

Les opérations désignées à l'article 1 auront lieu sur les sites ci-dessous localisés :

Situation	Coordonnées de la station (Lambert 93)			
	Limite aval		Limite amont	
	X	Y	X	y
Loubressac au niveau du pont de Lussac-les-Châteaux et Loubressac (station en amont)	523085	6593135	523428	6592174
Ribes (station en aval immédiat)	520128	6599639	520427	6598804
Cubord (station aval médian)	519474	6601623	519610	6600735
Saint-Martin-la-Rivière (station aval lointain)	518823	6604669	518523	6603892

Article 3 - Validité

L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 octobre 2024.

Les modalités suivantes liées à la nécessité de prendre en compte les conditions climatiques (chaleur, sécheresse, étiage...) devront être strictement respectées :

- les opérations doivent être effectuées avant 11 H (heure légale à Poitiers) les jours de vigilance canicule

- les opérations doivent être suspendues lorsque le niveau de **crise** est atteint ⇒ les arrêtés de restriction d'eau sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département, à partir du lien suivant : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Article 4 - Moyens de capture et matériel autorisés

Les opérations seront réalisées par échantillonnage des poissons à l'électricité conformément au guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (J. BELLARD, JM. DITCHE, N. ROSET, 2012), de la norme XP T90-383 de mai 2008 et de la norme européenne EN 14011.

Le protocole sera adapté en fonction des caractéristiques hydromorphologiques de chacune des stations désignées à l'article 2.

Les moyens ci-après désignés sont autorisés pour effectuer ces opérations :

- pièges, filets et engins
- matériel de pêche électrique conforme à la réglementation
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes
- embarcations, bateaux
- petit matériel de biométrie

Avant et après chaque opération de pêche, le matériel devra être désinfecté afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Article 5 - Espèces concernées

Sont concernées par les opérations désignées à l'article 1^{er} toutes les espèces (poissons et écrevisses) présentes sur les sites d'échantillonnage, quel que soit leur stade de développement.

Article 6 - Destination des captures

Après avoir été identifiés, pesés et mesurés, les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu même de la capture. Les spécimens en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits.

Article 7 - Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

Article 8 - Information préalable

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation devra préciser le calendrier des opérations à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux mairies des communes concernées.

Article 9 - Port de l'autorisation

Lors des opérations, le responsable de leur exécution matérielle doit être porteur d'une copie de la présente autorisation, qu'il est tenu de présenter aux agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce qui lui en font la demande.

Article 10 - Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de trois mois suivant la dernière intervention, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle des opérations et les résultats des captures :

- au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne
- au service départemental de l'office français de la biodiversité
- à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées sur le compte-rendu.

Article 11 - Retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les prescriptions.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies de Mazerolles, Lussac-les-Châteaux, Civaux, Valdivienne et publié au recueil des actes des services de l'État dans le département, et dont une copie sera transmise au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Poitiers, le **10 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité forêt chasse pêche



Gaëlle DORDAIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-04-05-00003

AP 2024-DCPPAT/BE-081 portant habilitation AI
-86/2024-001 de la SARL TR OPTIMA CONSEIL

**Arrêté n° 2024-DCPPAT/BE-081 en date du 5 avril 2024
portant habilitation n°AI-86/2024-001 de la SARL TR OPTIMA CONSEIL
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 et A.752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Madame Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, en date du 27 mars 2024, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier complet le 4 avril 2024 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL TR OPTIMA CONSEIL dont le siège social est au 4, place du beau verger 44120 VERTOOU est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce. Le numéro d'identification est : AI-86/2024-001. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : sandrine.courand@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne. L'ancienne habilitation accordée par arrêté n° AI – 86/2019-017 en date du 4 décembre 2019 et arrêté modificatif n° AI – 86/2019-017 M1 en date du 24 septembre 2020 est abrogée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-04-05-00002

AUTP 2024 084 CHARROUX MAUPREVOIR
AMENAGEMENT RD 148

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-DCPPAT/BE-084 en date du 5 avril 2024

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de Charroux et Mauprévoir en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'études préalables à l'aménagement de sécurité sur la RD148 au niveau du lieu-dit Bernessac dans la continuité du contournement de Charroux.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du Conseil Départemental de la Vienne du 21 mars 2024 reçue le 2 avril 2024 ;

Vu le plan de situation annexé ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'études préalables à l'aménagement de sécurité sur la RD148 au niveau du lieu-dit Bernessac dans la continuité du contournement de Charroux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, pourront pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de Charroux et Mauprévoir en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études environnementales dans le cadre d'études préalables à l'aménagement de sécurité sur la RD148 au niveau du lieu-dit Bernessac dans la continuité du contournement de Charroux.

Les études consisteront en des levés topographiques, d'études géotechniques, des diagnostics archéologiques et d'études environnementales où il sera nécessaire de procéder à la réalisation de fouilles, sondages, coupures et nivellement, et à l'implantation de balises, jalons, piquets ou repères.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique aux communes de Charroux et Mauprévoir, visées dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements, de haute futaie ou causé aucun dommage aux cultures, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation des dommages.

Article 5 :

Les travaux de sondages seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques et conduits de manière à ne causer aucun dommage aux cultures. Les déblais extraits de fouilles seront remis en place par couches et la terre végétale sera régalée avec soin.

A la fin des opérations faisant l'objet du présent arrêté, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6 :

Le maire de Mauprévoir et le maire de Charroux assureront pour chacun en ce qui les concerne la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Vienne.

Article 7 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera affichée par les maires de Charroux et Mauprévoir en leur propre mairie et aux autres emplacements réservés à l'affichage des communications officielles de leur commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par chacun des maires de Charroux et Mauprévoir et adressé à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Pendant la durée des travaux, copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Charroux et Mauprévoir aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune des mairies.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage en mairie.

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à dater de sa signature.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du Conseil Départemental de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires de Charroux et Mauprévoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET



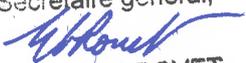
Zone d'étude RD 148 CHARROUX à Bernessac

- RD 148 CHARROUX Bernessac
- Zone d'étude
- Limite Département
- COMMUNE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le -5 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Etienne BRUN-ROVET

UDAP

86-2024-04-05-00004

dp08611724E0004

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086117 24 E0004 U8601 déposée par Monsieur ROWE STEVEN est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

- La couverture sera constituée d'une seule pente, identique à l'existante.
- La couverture recevra des tuiles 'tige de botte' de terre cuite avec courants demi-ronds et chapeaux anciens de récupération ou, s'ils sont neufs, de tons mêlés, dans le rapport 50 % rouge engobé ('vieilli terroir'), 30 % 'brun rustique clair', 20 % rose engobé ('vieilli occitan'), ou similaire. Les mélanges trop clairs sont à proscrire.
- La pose sera brouillée pour éviter les motifs géométriques.
- Les faitages, rives, arêtières et égouts seront réalisés de manière traditionnelle au moyen de tuiles demi-rondes scellées au mortier de chaux. L'emploi de tuiles à rabat est à proscrire.

Fait à Poitiers
Pour le Préfet et par délégation,

Architecte des Bâtiments de France
Madame Régina CAMPINHO

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.